

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 juillet 2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SIVOM du Born

Chemin de trappe
40600 Biscarrosse

Références : DREAL/2025D/6694

Code AIOT : 0005211523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2025 de l'établissement exploité par le SIVOM du Born et implanté Chemin de trappe, au lieu-dit La Glacière, sur la commune de Biscarrosse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM du Born
- Chemin de trappe - Lieu-dit La Glacière - 40600 Biscarrosse
- Code AIOT : 0005211523 Installation : Avec Titre
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non IED

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Biscarrosse par le SIVOM du Born a été initialement autorisée par arrêté préfectoral le 27 mai 2008. Cette autorisation prévoyait une durée d'exploitation de 11 ans et un volume total de gravats à enfouir de 103 100 m³, avec une capacité annuelle de 15 000 tonnes.

Cependant, l'exploitation de l'ISDI s'est poursuivie au-delà de la limite autorisée sans qu'aucune demande officielle de prolongation n'ait été déposée.

Suite à une inspection du site par l'inspection des installations classées le 25 février 2021, le SIVOM du Born a été mis en demeure. Par arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 (DCPPAT-BDLIT n° 2022-1), il lui a été demandé de régulariser la situation administrative de l'ISDI de Biscarrosse en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.

Le SIVOM a saisi cette opportunité de régularisation pour réévaluer la capacité restante de l'installation et revoir le phasage de mise en stockage. L'objectif était de prendre en compte la stabilité du remblai actuel pour le sécuriser et de créer une plateforme de valorisation des déchets inertes par concassage afin de favoriser leur recyclage. Il est à noter que l'établissement qui devra réaliser le concassage est toujours en cours de consultation.

L'installation est située au lieu-dit La Glacière, à 2,5 km à l'Ouest du bourg de Biscarrosse. Elle est accessible par le chemin de Trappe. Le SIVOM assure la gestion de ce site depuis 2003. Son emprise est implantée sur les parcelles cadastrées n° 476 de la section AO et n° 55, 58, 60 et 62 de la section ZI. L'accès à l'ISDI est commun à celui de la déchetterie de Biscarrosse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
3	Entretien / débroussaillage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	4 Mois
4	Suivi exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Clôture / portail	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	5 Mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place une consigne et installer un panneau signalant l'interdiction d'apport de feu sur le site. Il est également tenu d'effectuer un nettoyage et un débroussaillage de la zone intérieure. Des consignes d'exploitation (notamment sur les mesures relatives aux poussières et aux bruits) doivent être appliquées et disponibles au chalet d'accueil de la déchetterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)

L'ISDI ne dispose pas de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité pour l'installation (électricité, réseaux de fluides) car la zone de stockage n'en est pas pourvue.

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7.

L'ISDI ne dispose pas de document spécifique décrivant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. La zone de stockage de l'ISDI est exclusivement conçue pour des **déchets inertes**, qui par définition ne contiennent pas de substances dangereuses susceptibles de fuir et de causer un risque environnemental ou sanitaire.

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

L'ISDI ne dispose pas de ses propres moyens d'extinction en cas d'incendie. En cas de départ de feu, la procédure à suivre est **l'appel immédiat au service de secours en composant le 18**.

Parallèlement, des mesures préventives de débroussaillage du périmètre intérieur doivent être régulièrement effectuées pour limiter la propagation d'un éventuel incendie.

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Le site a mis en place une **note de service**, du 5 mai 2022 n° 2022-01, spécifique à l'attention des agents d'accueil en déchetterie. Ce document centralise toutes les informations nécessaires pour déclencher une alerte rapide et efficace. Cette note inclut :

- **les numéros d'urgence nationaux :**

- **Pompiers** : 18
- **Samu** : 15
- **Gendarmerie** : 17

- **les coordonnées des supérieurs hiérarchiques du SIVOM du Born**, qui sont les responsables d'intervention de l'établissement. Ces contacts permettent d'alerter rapidement les personnes clés en interne pour gérer la situation.

En cas d'incident, les agents d'accueil doivent se référer à cette note pour contacter immédiatement les services d'urgence appropriés et informer la hiérarchie du SIVOM du Born.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Brûlage

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Il a été constaté que les panneaux d'affichage ne mentionnent pas l'interdiction de brûlage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un affichage d'interdiction de brûlage de déchets et transmet le justificatif de la réalisation à l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 Jours

N° 3 : Entretien / débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques - Entretien / débroussaillage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement - ISDI - PJ.6, il est mentionné à l'article 8 : « *Le site est maintenu propre par les agents en charge de l'exploitation du site. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement nettoyées. Les émissaires de rejet que constituent les fossés périphériques de gestion des eaux pluviales sont débroussaillés. Un re-profilage des talus Est a été réalisé et constaté lors de l'inspection du 21/09/2023, afin de garantir la stabilité et d'éviter le comblement des fossés par déversement.* »

Lors de la visite, il est constaté que le nettoyage et le débroussaillage du périmètre intérieur n'avaient pas été effectués. Une consultation d'entreprises est en cours pour ces travaux. L'exploitant a néanmoins informé l'inspection que le site sera nettoyé avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place dans les meilleurs délais un programme de débroussaillage du périmètre de l'ISDI et le justifie auprès de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 Mois

N° 4 : Suivi exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques - Suivi exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant **récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact** sur l'environnement des opérations :

- de transport,
- entreposage,
- manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.)

conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

Extrait du dossier d'Enregistrement ISDI PJ 6 conformité aux prescriptions générales

Il est écrit que « *le SIVOM tient à disposition sur site un document précisant :*

- *les modes opératoires du site ;*
- *les consignes environnementales à respecter afin de limiter la poussière, le bruit et le risque de pollution ;*
- *les consignes d'exploitation et de sécurité ;*
- *les procédures à suivre en cas de forte émission de poussière, de pollution... »*

Le SIVOM ne dispose actuellement ni de consigne, ni de notice visant à réduire l'impact environnemental des opérations de transport, d'entreposage, de manipulation ou de transvasement des déchets (telles que la circulation, l'envol de poussières, le bruit, etc.). Ces documents sont pourtant requis conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté.

Ces consignes et notices devraient également détailler les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, types de matériel de transport utilisés, limitations de vitesse sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et les aménagements mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le SIVOM doit mettre en place une notice et en justifier la mise en œuvre auprès de l'inspection.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Clôture / portail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques chroniques - Clôture/portail

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Il est constaté que le site n'est pas encore clôturé conformément à la réglementation en vigueur et aux éléments du dossier d'enregistrement (voir ci-après).

L'exploitant explique que le site sera clôturé à l'issue du débroussaillement du site.

Pour mémoire

Dans le dossier d'enregistrement - ISDI - PJ.6 art.16, il est mentionné qu'une clôture du site de l'ISDI et un portail spécifique à l'ISDI seront implantés. Il sera fermé en dehors des heures d'ouverture de l'ISDI.

Également dans le dossier d'enregistrement - ISDI - PJ.3 Plan du projet, il est prévu une clôture sur l'ensemble de l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la pose de la clôture et du portail délimitant le site de l'ISDI conformément à la réglementation en vigueur et aux éléments du dossier enregistrement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 30

Thème(s) : Risques accidentels - Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, **une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.**

Constats :

Un réseau de surveillance des eaux souterraines est en place au droit du site de la déchetterie et de l'ISDI.

Des relevés bisannuels sont réalisés depuis 2019 au niveau de trois piézomètres aval. En cas de pollution accidentelle, une surveillance renforcée sera réalisée via ces piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection les rapports de surveillance semestrielle des eaux souterraines 2024 et 2025.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 Mois